



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-095

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-05-17-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2022-05-11-03 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement des policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)

Page 4

84-2022-05-17-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2022-05-11-04 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement des policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)

Page 6

84-2022-05-17-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2022-05-11-05 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement des policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)

Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2022-05-17-00006 - Arrêtés n°2022-18-0354 à 2022-18-0378, portant fixation des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (50 pages)

Page 10

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2022-04-19-00021 - ARS DOS 2022 04 19 17 0191 (3 pages)

Page 60

84-2022-04-19-00022 - ARS DOS 2022 04 19 17 0192 (3 pages)

Page 63

84-2022-04-19-00020 - ARS DOS 2022 04 19 17 0201 (3 pages)

Page 66

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-05-10-00004 - Arrêté portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot sur le site de la clinique Charcot à Ecully (3 pages)

Page 69

84-2022-05-10-00005 - Arrêté portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot sur le site de la clinique Charcot à Ecully (3 pages)

Page 72

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique**

84-2022-05-16-00008 - Arrêté n° 2022-21-0040 : Avis d'appel à projets relatif à la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche. (31 pages)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-05-11-03**

**fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du  
recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/5,  
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/5 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/5 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

### **ARRETE**

**Article premier** : Sont admis à l'emploi de policier adjoint de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2022/5 sous réserve du résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous .

FEDOU	ANTHONY
JULLIAND	MARGAUX
LE MOAL	ALEXANDRE
MONACHON	LOUIS
MONIN	CAMILLE
PIENNE	GREGORY
REMY	GUILLAUME
WARNON	ALEXANDRA

Liste arrêtée à 8 noms.

**Article 2** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 17 mai 2022  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-05-11-04**

**fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du  
recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/6,  
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

### **ARRETE**

**Article premier** : Sont admis à l'emploi de policier adjoint de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2022/6 sous réserve du résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous .

<b>ABDALLAH</b>	<b>YASSER</b>	<b>GARDUNO</b>	<b>NOAH</b>
<b>BAILLET</b>	<b>ROMAIN</b>	<b>GAUTIER</b>	<b>EVAN</b>
<b>BOYER</b>	<b>LUC</b>	<b>GONCALVES</b>	<b>FRANKLIN</b>
<b>BREDA CHAMPION</b>	<b>NELL</b>	<b>IMBERT</b>	<b>EVA</b>
<b>CAMARA</b>	<b>BRAHIM</b>	<b>PAJOR</b>	<b>ALAN</b>
<b>CARREIRA</b>	<b>MATHIAS</b>	<b>PIZAY</b>	<b>NOLWENN</b>
<b>CARTERON</b>	<b>LYSE</b>	<b>PROTET</b>	<b>LENA</b>
<b>COUBLE</b>	<b>MATHIS</b>	<b>REVERET</b>	<b>CLEMENT</b>
<b>DEMEURE</b>	<b>MANON</b>	<b>SANDRE</b>	<b>VICTOR</b>
<b>DUFOUR</b>	<b>ADRIEN</b>	<b>SCHAFFNER</b>	<b>ROMAIN</b>
<b>DUTHEIL</b>	<b>JULIA</b>	<b>SOLER</b>	<b>MARTIN</b>
<b>FATET</b>	<b>HERMANCE</b>	<b>TOLA</b>	<b>MARKELIE</b>
<b>FRADIN</b>	<b>SOLENE</b>	<b>VALLENSANT</b>	<b>ETHAN</b>
		<b>VENIERE</b>	<b>FLORIAN</b>

Liste arrêtée à 27 noms.

**Article 2** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 17 mai 2022  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-05-11-05**

**fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du  
recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/2,  
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

### **ARRETE**

**Article premier** : Sont admis à l'emploi de policier adjoint de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2022/2 sous réserve du résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous .

ABDOU	TALIMIDHOU	LEPINARD	RENA
AK	ILYAS	LUCENET	DAMIEN
ARREGLE	BIXENTE	MARINELLI	MARINA
BAGGIONI	MAXIME	MAZET	ELIE
BAPTISTA	LISA	MIOSSEC	FLAVIE
BELLANGER	CAMILLE	MOYEN	LORENZO
BENOIST	MAXIME	NAIL	EDWARD
BIENAIME	HUGO	NARDY	KASSANDRA
BONNARDOT	LOANE	NICAISE	SHERELL
BOUDJEMAA	AMANA	ORFILA	ALLISON
BOVAGNET	JIMMY	PARISON	ENZO
BROUSSET	HUGO	POGNAT	LOUIS
CATON	AURELIEN	PRADIER	JULIEN
CLAUSS	LUKAS	REGRAGUI	ALLIYAH
COUVELARD	LAURENT	REKIBI	ADNANE
DA SILVA	LAURA	RODRIGUEZ	LILIAN
DAROUECHI	ANLYOU	RODRIGUEZ	MATTHIEU
DASPRES	FLORIAN	RUIS	BAPTISTE
DEMEURE	MANON	SABY	UGO
DIAS	CALISTA	SAGE	FLAVIE
DURAND	MATTHIAS	SEVESTRE	DAVID
ESCOFFIER	SEVAN	STEINBERGER	JOAKIM
FAURE	LEANDRE	THERET	ROMAIN
FRASILE	HUGO	VERNAGALLO	ROMANE
GUILLEE	HERMANCE	VIGOUROUX	OCEANE
HOBERG	AURELIEN	WONG FO KOU	PAUL

Liste arrêtée à 52 noms.

**Article 2** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 17 mai 2022  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0354**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)  
010780054**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **312 224 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>26 019 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0355**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH BUGEY-SUD  
010780062**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **685 444 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>685 444 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	0 €
- FAG :	0 €
- FAI :	<b>57 120 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0356**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH MOULINS-YZEURE  
030780092**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **248 404 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>20 700 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0357**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH MONTLUCON NERIS-LES-BAINS  
030780100**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **109 573 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>9 131 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par déléguation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0358**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH VICHY (Jacques Lacarin)  
030780118**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **163 244 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>13 604 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0359**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)  
070780358**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **119 149 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>9 929 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0360**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)  
070005566**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **652 805 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	652 805 €

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	0 €
- FAG :	0 €
- FAI :	54 400 €

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délévation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0361**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH AURILLAC (Henri Mondor)  
150780096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **181 598 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>15 133 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0362**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH SAINT-FLOUR  
150780088**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **685 444 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>685 444 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	0 €
- FAG :	0 €
- FAI :	<b>57 120 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0363**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH VALENCE  
260000021**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **344 866 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>28 739 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0364**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)  
260000047**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **159 839 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>13 320 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0365**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)  
260016910**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **112 979 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>9 415 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0366**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CHU GRENOBLE-ALPES  
380780080**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **577 111 €**.

### **Article 2**

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **2 998 838 €**.

### **Article 3**

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>48 093 €</b>
- FAG :	<b>249 903 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### **Article 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 6**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0367**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH ROANNE  
420780033**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **196 963 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>16 414 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0368**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CHU SAINT-ETIENNE  
420784878**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **628 465 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **1 306 928 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>52 372 €</b>
- FAG :	<b>108 911 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0369**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)  
430000018**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **159 839 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **261 122 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	261 122 €

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	13 320 €
- FAG :	0 €
- FAI :	21 760 €

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0370**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT-FERRAND  
630780989**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **593 647 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **1 647 312 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>49 471 €</b>
- FAG :	<b>137 276 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0371**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH THIERS  
630781029**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **456 963 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	456 963 €

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	0 €
- FAG :	0 €
- FAI :	38 080 €

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par déléguation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0372**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP )  
690041124**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **171 194 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>14 266 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0373**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**HOSPICES CIVILS DE LYON  
690781810**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **935 498 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **5 504 119 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>77 958 €</b>
- FAG :	<b>458 677 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0374**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
690782222**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **119 149 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>9 929 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0375**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)  
730000015**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **318 394 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>26 533 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0376**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH BOURG-SAINT-MAURICE  
730780525**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **685 444 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>685 444 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	0 €
- FAG :	0 €
- FAI :	<b>57 120 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0377**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)  
740781133**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **552 956 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>46 080 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0378**

Portant fixation, pour l'année 2022, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)  
740790381**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **122 554 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2022 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2022 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>10 213 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

Raphaël BECKER

**ARS\_DOS\_2022\_04\_19\_17\_0191**

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service d'hépatologie et de gastroentérologie de l'Hôpital de la Croix Rouse

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0069 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine avec première administration à l'homme d'un médicament ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 28 janvier 2022, complétée le 15 mars 2022, par le service d'hépatologie et de gastroentérologie de l'Hôpital de la Croix Rouse pour le lieu suivant : Hôpital de la Croix Rouse, service d'hépatologie et de gastroentérologie 103 Grande Rue de la Croix-Rouse 69317 LYON Cedex 04,

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 4 avril 2022 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 1<sup>er</sup> avril 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée au

#### **Service d'hépatologie et de gastroentérologie de l'Hôpital de la Croix Rousse**

Pour le lieu de recherche suivant :

Hôpital de la Croix Rousse, service d'hépatologie et de gastroentérologie

103 Grande Rue de la Croix-Rousse 69317 LYON Cedex 04

Bâtiment R : unités 4A, 5B, Hôpital de jour de pathologies digestives et la consultation

Bâtiment A : unité d'addictologie A2

Bâtiment C : CSAPA

Bâtiment D : consultation et l'Hôpital de jour d'addictologie, ELSA

sous la responsabilité de :

Professeur Fabien ZOULIM

### Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains et les malades majeurs ;

### Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

-Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;

-Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

#### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

#### **Article 5**

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

#### **Article 6**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lyon le 19 avril 2022

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ARS\_DOS\_2022\_04\_19\_17\_0192**

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour la Plateforme de Prestation en Physiologie Intégrative (PRETA)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 23 juillet 2021, complétée le 15 février 2022, par la Plateforme de Prestation en Physiologie Intégrative pour le lieu suivant : Plateforme PRETA P3I - Bâtiment TAILLEFER – Etage 1 – salle B116 Hôpital NORD, site Michallon - CS 10217 38043 GRENOBLE cedex 09;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 24 février 2022 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 04 avril 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à la

### **Plateforme de Prestation en Physiologie Intégrative (PRETA)**

Pour le lieu de recherche suivant :

Plateforme PRETA P3I  
Bâtiment TAILLEFER – Etage 1 – salle B116  
Hôpital NORD, site Michallon  
CS 10217 38043 GRENOBLE cedex 09

sous la responsabilité de :

Docteur Raphaël BRIOT

### Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches **ne comportent pas de première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains majeurs ;

### Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

-Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

### Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

## **Article 5**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

## **Article 6**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lyon le 19 avril 2022

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ARS\_DOS\_2022\_04\_19\_17\_0201**

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre de référence des infections ostéo-articulaires complexes (CRIOAC)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n° 2019-17-0361 du 26 juin 2019 pour le Centre de référence des infections ostéo-articulaires complexes ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 15 novembre 2021, complétée le 4 avril 2022, par le Centre de référence des infections ostéo-articulaires complexes pour le lieu suivant : Hôpital de la Croix-Rousse Service Maladies Infectieuses et Tropicales (MIT) Bâtiment P 103 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon,

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 04 avril 2022 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 08 avril 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée au

Centre de référence des infections ostéo-articulaires complexes (CRIOAC)

Pour le lieu de recherche suivant :

Hôpital de la Croix-Rousse  
Service Maladies Infectieuses et Tropicales (MIT)  
103 grande rue de la Croix-Rousse  
69004 Lyon

Bâtiment P : unités d'hospitalisation de maladies infectieuses, 1er et 3ème étage  
Bâtiment I : consultations, RDC  
Bâtiment H Hôpital de jour, RDC  
Bâtiment R: chirurgie orthopédique et imagerie, 3eme étage et RDJ

sous la responsabilité de :

**Professeur Tristan FERRY**

### Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains et les malades majeurs ;

### Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

-Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou

autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;

-Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

-Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;

-Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

#### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une durée de 3 ans à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

#### **Article 5**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

#### **Article 6**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lyon le 19 avril 2022

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N°2022-17-0214**

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot sur le site de la clinique Charcot à Ecully

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-1677 du 27 juin 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot sur le site de la clinique Charcot à Ecully ;

Vu la déclaration de mise en service en date du 24 août 2017 indiquant la mise en service à partir du 31 août 2017 d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot sur le site de la clinique Charcot à Ecully ;

Vu la demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 chemin de la Vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site de la clinique Charcot à Ecully ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 chemin de la Vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site de la clinique Charcot à Ecully, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2022

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2022-17-0214**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	69 001 178 8 SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT
Entité établissement :	69 002 045 8 SAS IMVOC CLINIQUE VAL D'OUEST
Équipement matériel lourd :	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique
Fin de validité de l'autorisation :	28 février 2023

**Informations relatives à l'appareil remplacé**

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement : Arrêté n°2016-1677 du 27 juin 2016

Date de mise en service	31 août 2017
-------------------------	--------------

Références appareil	GE HEALTHCARE SIGNA VOYAGER 1,5 T N° de série : RD0073
---------------------	---

**Arrêté N°2022-17-0215**

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot sur le site de la clinique Charcot à Ecully

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-1678 du 27 juin 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot sur le site de la clinique Charcot à Ecully ;

Vu la déclaration de mise en service en date du 27 juillet 2017 indiquant la mise en service à partir du 24 août 2017 d'un scanographe au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot sur le site de la clinique Charcot à Ecully ;

Vu la demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 chemin de la Vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site de la clinique Charcot à Ecully ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 chemin de la Vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site de la clinique Charcot à Ecully, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2022

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2022-17-0215**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	69 001 178 8 SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT
Entité établissement :	69 002 045 8 SAS INVOC CLINIQUE VAL D'OUEST
Équipement matériel lourd :	05602 - scanographe
Fin de validité de l'autorisation :	23 février 2023

**Informations relatives à l'appareil remplacé**

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement : Arrêté n°2016-1677 du 27 juin 2016

Date de mise en service 24 août 2017

Références appareil GE MEDICAL SYSTEMS REVOLUTION EVO

**Arrêté n° 2022-21-0040**

**Avis d'appel à projets relatif à la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche : commune de Privas, Tournon-sur-Rhône ou Aubenas**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, R313-1 à D313-14, D312-154 à D312-154-4;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique»;

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'arrêté ARS n°2022-21-0036 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'exercice 2022.

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche : commune de Privas, Tournon-sur-Rhône ou Aubenas.

**Article 2 :** Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent dans l'avis d'appel à projets et le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats (annexes au présent arrêté).

**Article 3 :** Ce cahier des charges sera également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil régional des actes administratifs.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication au recueil régional des actes administratifs; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 5 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mai 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé  
Signé Marc MAISONNY

**AVIS D'APPEL A PROJETS**  
**POUR LA CREATION DE 3 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION  
THERAPEUTIQUE (ACT)**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**COMMUNE DE PRIVAS, TOURNON SUR RHONE OU AUBENAS**  
**N°2022- 07 - ACT**

**Appel à projets pour la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche (commune de Privas, Tournon sur Rhône ou Aubenas).**

**Clôture de l'appel à projets : vendredi 29 juillet 2022 à 23h59.**

Les projets devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion.

**1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction de la santé publique – Pôle « Prévention et promotion de la santé »  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON Cedex 03  
[ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**2. Contenu du projet et objectif poursuivi**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche.

L'objectif est de proposer un accompagnement médical, psychologique et social à des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, hépatites, cancers, diabète...), en

état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical. Cet accompagnement global en ACT doit permettre le maintien des soins, l'accès aux droits et l'insertion durable des personnes accueillies.

### **3. Cadre juridique de l'appel à projets**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales assouplit certaines dispositions liées à la procédure d'appel à projet et au seuil à partir duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projets.

Le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » crée notamment de nouvelles activités et modalités de prise en charge et clarifie les conditions d'accueil au sein des ACT.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 3 places d'Appartement de coordination thérapeutique (ACT), dans le département de l'Ardèche.

### **4. Les annexes**

#### **4-1 Cahier des charges (Annexe 1)**

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet : annexe 1 du présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours, aux personnes qui en font la demande.

- par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Direction de la santé publique - Pôle Prévention et promotion de la santé  
241 Rue Garibaldi - CS 93383  
69418 LYON cedex 03

- ou par courriel à l'adresse suivante, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « appel à projets 2022-07-ACT » : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

4-2 Critères de sélection (Annexe 2)

4-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

4-4 Présentation des dispositifs d'accueil, d'hébergement et de logement adapté en Ardèche (Annexe 4)

Pour toute question : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

## **5. Modalités d'instruction des projets**

### 5-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1<sup>o</sup> de l'article R313-4-3,
- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges,
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

### 5-2 Etude des dossiers

#### Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des quatre motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites,
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet,
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

#### Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

### Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

### 5-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du Directeur Général de l'ARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

### 5-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projet.

La décision d'autorisation revient au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée à l'ensemble des candidats.

La décision d'autorisation sera également déposée sur le site de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 3 places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

## **6. Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3). Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges **jusqu'au jeudi 21 juillet 2022**, par messagerie à l'adresse suivante :

[ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr), en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : "APPEL A PROJETS n°2022-07-ACT "

Une réponse sera apportée au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » **avant le vendredi 29 juillet 2022 à 23h59** sous peine de rejet pour forclusion.

## **7. Calendrier**

- Date de publication : au plus tard le 30 mai 2022
- Date limite de réception des dossiers de candidature : vendredi 29 juillet 2022
- Date limite pour demande de compléments d'informations : jeudi 21 juillet 2022

- Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 15 ou 17 novembre 2022
- Date prévisionnelle de notification des décisions de refus préalable aux candidats non retenus : huit jours suivant la réunion de la commission
- Date limite de la notification de l'autorisation : 31 janvier 2023

## **8. Modalités d'envoi et composition des dossiers**

### 8-1 Transmission des dossiers

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS.

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion
- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte : cliquer sur « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projet. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la bal SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

### 8-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

#### 1/ Concernant **la candidature** :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

#### 2/ Concernant **le projet** :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
  - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
- Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)
    - Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
    - Le budget prévisionnel en année pleine de la structure ACT pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
    - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
    - Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
    - Le projet pouvant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
    - Le bilan financier de l'établissement ou du service.
    - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

#### **9. Publication et modalités de consultation du présent avis**

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Il sera également déposé sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. La date de publication au recueil des actes administratifs vaudra ouverture de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 16 mai 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé Marc MAISONNY

## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES

#### **POUR LA CREATION DE 3 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

**DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE : commune de Privas, Tournon sur  
Rhône ou Aubenas**

**Avis d'appel à projets n°2022-07-ACT**

#### DESCRIPTIF DU PROJET

- 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT (Article L312-1-I-9 du CASF).
- Les ACT fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, quelle que soit leur situation administrative, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion (article D312-154 du CASF).
- Pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.
- Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des appartements de coordination thérapeutique ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel (article D312-154-0 du CASF).
- Situées dans le département de l'Ardèche : commune de Privas, Tournon sur Rhône ou Aubenas
- Montant du financement:  
99 098 € (3\*33 032,66 €) pour 3 places (montant année pleine) crédits nationaux 2021

## **PREAMBULE**

### **Contexte national**

La création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pourra s'appuyer sur :

- Les préconisations des nouvelles stratégies nationales de santé dont la stratégie nationale de santé sexuelle<sup>1</sup>;
- Les recommandations issues des divers plans, rapports et enquêtes relatifs à l'hébergement, l'accompagnement ou encore la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques<sup>2</sup>.

Les principales mesures consistent à :

- Améliorer l'offre d'hébergement et de logement pour les personnes atteintes du VIH ou d'hépatites ;
- Développer auprès des services d'orientation : l'information, les missions des ACT ainsi que les critères d'admission de ces établissements ;
- Favoriser l'accueil et l'intégration en ACT des patients sortant de prison ;
- Aider aux conditions permettant un parcours vers l'autonomie des patients ;
- Développer les compétences internes des équipes d'ACT (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison) et encourager les partenariats avec les réseaux et structures spécialisées du territoire ;
- Permettre l'accueil des accompagnants, notamment par la mobilisation du droit commun.

### **Contexte régional**

L'attribution des places d'ACT tient compte de la nécessité de réduire les inégalités territoriales. La création d'une offre dédiée sur le département de l'Ardèche permettra d'améliorer le maillage territorial en ACT en la renforçant au bénéfice d'un territoire non couvert (commune de Privas, Tournon sur Rhône ou Aubenas).

L'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2021 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création annuelle de 30 places d'ACT dans la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019/2022.

L'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2019 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit, dans son annexe 4 relative à la répartition régionale prévisionnelle 2019-2023 des appartements de coordination thérapeutique, la création de 30 places d'ACT dans la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2022.

Le cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Auvergne- Rhône-Alpes 2018-2028 vise à favoriser l'accès à la santé notamment pour les personnes les plus démunies et les personnes en situation de handicap en les prenant en compte dans les démarches de prévention et en veillant tout particulièrement à ce qu'elles aient accès aux

---

<sup>1</sup> Stratégie nationale de santé sexuelle – Agenda 2017-2030.

<sup>2</sup> Plan Cancer 3, Étude sur les dispositifs d'hébergement créés dans le champ du VIH. Plein sens (commande DGS), Rapport Prise en charge médicale des personnes vivant avec le VIH, Rapport Prise en charge des personnes infectées par les virus de l'hépatite B ou de l'hépatite C

dispositifs d'offre sanitaire et médico-sociale. La création de places d'appartements de coordination thérapeutique s'inscrit pleinement dans cette orientation stratégique.

Le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 a pour objectif, concernant les appartements de coordination thérapeutique, de garantir une meilleure couverture territoriale en priorisant les créations de places sur les territoires non couverts ou déficitaires.

Le développement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) est encouragé par le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 lequel, en vue de favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies et de lutter contre le non-recours, prévoit d'assurer un maillage territorial de ce dispositif correspondant aux besoins.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets relatif à la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dans le département de l'Ardèche sur la commune de Privas, Tournon sur Rhône ou Aubenas, pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Il s'agit ainsi d'améliorer la couverture de l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour répondre aux besoins des patients souffrant de maladies chroniques (VIH, hépatites, cancers, diabète...) et en état de fragilité psychologique et sociale.

### **Contexte local**

Actuellement, le département de l'Ardèche, pour une population de 328 278 habitants (Source INSEE, décembre 2021 (recensement 2019), compte 4 places d'ACT installées sur la commune de Le TEIL et 3 places autorisées sur la commune d'Annonay (installation en 2022). Le taux d'équipement pour le département de l'Ardèche au 31 décembre 2019 pour 100 000 habitants est de 1,23 alors que la moyenne régionale est de 3,04.

Le département de l'Ardèche possède des indicateurs peu favorables sur le plan de la précarité et de la santé :

- Le taux de pauvreté de 14,3% est plus élevé que la moyenne régionale en Auvergne Rhône-Alpes de 12,5% (Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2020).
- Le niveau de vie médian des habitants du département s'élève à 20 150€ contre 21 840 € en région et 21 030€ en France (Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2020).
- Le taux pour 100 000 habitants d'affiliés et ayants droit du régime général, ayant au moins une ALD est légèrement supérieur à celui d'Auvergne Rhône-Alpes (15 404 en Ardèche contre 15 128 en Auvergne Rhône-Alpes (source BALISES-ORS – données 2020).

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Ardèche 2018-2023 souligne dans son diagnostic les enjeux en matière d'hébergement autour de la localisation de l'offre d'hébergement (Vallée du Rhône, sud Ardèche et Annonay) et le nombre insuffisant de places disponibles. Il est constaté que les sortants des hébergements d'urgence restent dans une situation de très grande précarité.

Le taux d'équipements et la localisation des dispositifs d'accueil, d'hébergements et de logement adapté pour le public précaire témoignent de la pertinence du choix des territoires choisis (commune de Privas, Tournon sur Rhône ou Aubenas) pour l'installation de 3 nouvelles places d'ACT sur le secteur (annexe 4).

Il s'agit de trois territoires sur lesquels le dispositif ACT pourra s'appuyer sur des établissements sociaux prenant en charge du public précaire et sur une offre en soins de 1<sup>er</sup> recours plus importante.

**Compte tenu de l'absence de couverture sur les territoires Ardéchois ciblés s'agissant du dispositif ACT et des constats ci-dessus, la création de 3 places est justifiée.**

## **Conclusion**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer. Le cahier des charges a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces places, les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre et les exigences que doit respecter le projet. Il invite les candidats, notamment à partir de leur connaissance du département de l'Ardèche, à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

## **1. CADRE JURIDIQUE**

### **1-1 - Le cahier des charges**

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

### **1-2 - Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)**

- **Définition ACT**

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) prévus au 9° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des établissements médico-sociaux. Les missions des ACT sont définies par les articles D312-154 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les ACT sont des structures assurant des missions d'hébergement à titre temporaire pour des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical. Les ACT prennent en charge les personnes quelle que soit leur situation administrative. Fonctionnant sans interruption, de manière à optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, ils s'appuient sur une double coordination médico-sociale devant permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux et l'aide à l'insertion sociale. Les ACT peuvent également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement pour les personnes.

Cette définition de leurs missions permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins des malades du VIH/SIDA, mais aussi de personnes atteintes de pathologies chroniques sévères (maladies chroniques du foie et cirrhoses, diabète, cancers, hépatite C, insuffisance rénale pathologies mentales...).

Si la santé est une priorité en ACT, la stabilisation de l'état de santé devient un moyen au service des buts à plus long terme d'insertion sociale, de relogement et d'insertion professionnelle. Ces différents aspects sont interdépendants. L'ACT, qui propose une prise en charge personnalisée par une équipe pluridisciplinaire (médecin, travailleur social, psychologue, animateur social, infirmier...), permet de commencer ou de continuer un traitement et d'en optimiser l'observance, de réguler la situation au niveau social, de permettre l'accès aux droits, de clarifier le projet (personnel, professionnel, familial...) et de repartir sur des bases nouvelles.

## ▪ Textes ACT

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux ACT. Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux ACT :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale a permis de pérenniser le dispositif national des appartements de coordination thérapeutique en mettant fin au statut expérimental en vigueur depuis 1994 et en l'intégrant dans le cadre des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie selon les dispositions de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- Le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT),
- Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales,
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique»,
- La circulaire DGS SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT),
- Dans le code de l'action sociale et des familles, les articles sont les suivants : L312-1, D312-154, D312-154-0
- Dans le code de la sécurité sociale : R174-5-2.

Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet sur le champ médico-social sont codifiées aux articles L313-1-1, R313-1 et suivants, D313-2 du CASF.

## **2. LES OBJECTIFS**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour accueillir, dans le département de l'Ardèche, des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, maladies chroniques du foie et cirrhoses, diabète, cancers, hépatite C, insuffisance rénale, pathologies mentales...), en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

Il s'agit de proposer, à titre temporaire, un hébergement stable et un accompagnement médical, psychologique et social. Cet accompagnement global doit permettre l'accès et le maintien des soins, l'accès aux droits sociaux et l'insertion durable des personnes accueillies.

## **3. CAPACITE A FAIRE DU CANDIDAT, EXPERIENCE ET CALENDRIER**

### **3-1 - La capacité à faire du candidat**

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- Son historique,
- Son organisation (organigramme, instances, structuration du siège, dépendance vis-à-vis d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité (les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire),
- Son équipe de direction (qualification...).

### **3-2 - L'expérience du candidat**

Les ACT sont gérés par une personne morale publique ou privée ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat apportera des informations sur son expérience et devra notamment faire

apparaître :

- sa connaissance des personnes en situation de vulnérabilité,
- ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé de ce public,
- son travail en réseau,
- sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux.

### **3-3 - Le calendrier**

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir l'ensemble des étapes conduisant à l'ouverture définitive des 3 places, en précisant une date prévisionnelle d'ouverture.

## **4. PUBLIC**

La création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) faisant l'objet du présent cahier des charges s'adresse à des personnes, quel que soit leur situation administrative, atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, maladies chroniques du foie et cirrhoses, diabète, cancers, hépatite C, insuffisance rénale, pathologies mentales...), en état de fragilité psychologique (troubles psychiques modérés) et sociale (situation de précarité) et nécessitant des soins et un suivi médical.

## **5. LOCALISATION ET CONDITIONS D'INSTALLATION**

Le projet sera obligatoirement adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante (LHSS, CHRS, CSAPA). Pour chaque territoire visé par l'appel à projet, la capacité (3 places) n'est pas sécable.

Ouverts sur l'extérieur avec l'intervention des services ambulatoires et éventuellement de bénévoles, les appartements devront être situés sur la commune de Privas, Tournon sur Rhône ou Aubenas, à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité, afin de favoriser autant que possible l'insertion sociale et l'autonomie.

Ils devront être accessibles et adaptés à l'accueil des personnes malades / très fatigables et / ou à mobilité réduite (ascenseurs, proximité des transports en commun...). Leur organisation et leur taille devront ainsi permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé.

Le projet précisera la nature des locaux, les modalités d'organisation de l'hébergement, ainsi que les modalités d'organisation de l'espace de travail des personnels.

## **6. LE FONCTIONNEMENT**

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

### **6-1 - Admissions, sorties**

- Modalités d'admission

La décision d'accueillir une personne est prononcée par le responsable de la structure, après avis du médecin coordinateur.

La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement.

Les procédures qui permettent de prendre la décision d'admission sont à décrire dans le projet ainsi que les modalités d'information qui permettront de faire connaître le dispositif (missions et fonctionnement de la structure, modalités d'admission, critères d'admission / de refus de prise en charge).

- Modalités de sortie

Une attention particulière sera portée à la sortie du dispositif (description des modalités de préparation à la sortie, existence d'un suivi post-ACT...).

Les critères et modalités de fin de prise en charge devront être explicités.

## **6-2 - Durée de séjour et amplitude d'ouverture**

- Durée de séjour

La prise en charge en ACT est temporaire. Le principe d'une durée d'un an, renouvelable une fois pour une durée maximale de 6 mois, par accord mutuel, est retenu. La durée du séjour et les modalités d'information du patient sur ce point devront être précisées dans le contrat de séjour. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée, sur la base du projet individuel. La structure fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accompagnée en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement.

- Amplitude d'ouverture

Les ACT fonctionneront sans interruption, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

## **6-3 - Le projet médical / projet de soins**

- Une double coordination médico-sociale

### La coordination médicale et l'accompagnement aux soins

Elle est assurée par un médecin (qui ne peut être le médecin traitant), éventuellement assisté par du personnel paramédical.

La coordination médicale comprend :

- La participation à la commission d'admission de la structure.
- La constitution et la gestion du dossier médical.
- Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital.
- La coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...).
- L'aide à l'observance thérapeutique.
- Le suivi de l'observance thérapeutique, y compris lors des périodes d'hospitalisation ;
- L'éducation à la santé et à la prévention.
- Les conseils en matière de nutrition.
- La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec les dispositifs spécialisés.
- Le soutien psychologique des malades.
- Le respect des conditions de sécurité sanitaire (élimination des déchets...).

### La coordination psycho-sociale

Elle est assurée par le personnel psycho-socio-éducatif et comporte :

- L'écoute des besoins et le soutien.
- L'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives.

- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants ainsi que sur les ressources propres des personnes.
- L'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin.
- La lutte contre l'isolement, le développement de liens sociaux, l'inscription dans la cité au travers de sorties, d'ateliers, de temps collectifs, de groupes de paroles de manière à favoriser les relations, l'échange entre patients, l'entraide, l'éducation par les pairs et renforcer ainsi l'implication et l'estime de soi des bénéficiaires.

Le projet décrira de façon argumentée les modalités de mise en œuvre de ces deux coordinations.

- Recours à des prestations extérieures

En tant que de besoin, les personnes hébergées peuvent avoir recours à des prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives) ou des soins de ville, soins et prestations liés à des besoins spécifiques de certaines personnes hébergées en fonction de l'évolution de leur état de santé.

Ces soins ainsi que les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription sont pris en charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte (hors DGF ACT).

- Astreintes et situations d'urgence

Une astreinte téléphonique devra être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités de cette astreinte.

Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence doivent être précisées. Les personnels sont chargés d'organiser avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un ou des services hospitaliers pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications, sous forme de convention.

La structure doit être équipée pour répondre dans l'immédiat aux urgences et a recours aux services d'urgence (centre 15) si besoin.

#### **6-4 - Projet d'établissement et projet de vie individualisé**

- Projet d'établissement

La structure ACT établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à l'exercice de ses missions.

- Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire de l'ACT élabore, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins qui définit les objectifs thérapeutiques, médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce projet par la structure et avec les partenaires le cas échéant devront être décrites. Une attention particulière sera apportée à la sortie du dispositif.

Le projet personnalisé doit compléter le contrat de séjour, être un outil partagé entre l'utilisateur et les professionnels, et une ressource pour l'utilisateur au service de son pouvoir d'agir sur sa vie quotidienne, la prise en charge de sa maladie, son insertion, sa sociabilité (adapter les formes de communication à la langue et à la culture des personnes, être précis sur les moyens mobilisés et les échéances...). Le projet personnalisé doit être adapté à la temporalité de la prise en charge.

## **6-5 - Accueil des proches**

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les ACT peuvent également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil des proches ne peuvent être prises en compte par la Dotation Globale de Financement (DGF) allouée à la structure.

## **7. MODALITES DE COOPERATION**

Il est nécessaire de mettre en place des liens avec les établissements de santé et les professionnels de soins de 1<sup>er</sup> recours ainsi que de prévoir des partenariats avec les dispositifs du social et du médico-social, plus particulièrement dans le cadre de la prise en charge en aval des ACT.

Il convient par conséquent de développer des partenariats avec des dispositifs adaptés et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec :

- Les établissements de santé prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères.
- Les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux.
- Les services sanitaires et sociaux intervenant à domicile (infirmiers libéraux, SSIAD, HAD...).
- Les structures de psychiatrie.
- Les établissements et services médico-sociaux et hospitaliers d'addictologie.
- Les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies.
- Les associations de patients malades chroniques.
- Les structures sociales et d'insertion.

Il est également demandé une articulation avec les acteurs du secteur social (comité de veille sociale, SIAO...).

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet :

- Identification des partenaires
- Modalités opérationnelles des collaborations
- Etat d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet
- Transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

## **8. RESPECT DU DROIT DES USAGERS**

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L311-3 du CASF).

Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits avec notamment :

- Le livret d'accueil (article L311-4 du CASF) : il sera disponible pour tout résident et fera l'objet d'un travail d'explicitation adapté à chacun. La traduction de ce livret devra être réalisée en fonction des publics accueillis ; les expériences d'autres structures en la matière seront à intégrer pour faciliter la réutilisation de démarches similaires. A ce livret d'accueil doit être annexé :
  - o Le règlement de fonctionnement. Adapté à la population accueillie, il doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif (article L311-7 du CASF)
  - o La charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Le contrat de séjour (article L311-4 du CASF).
- Un avant-projet d'établissement ou de service propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L311-8 du CASF).

- Les modalités de participation des usagers (article L311-6 du CASF).

Le livret d'accueil, le contrat de séjour ainsi que l'avant-projet d'établissement ou de service devront être joints au dossier. Le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour pourront être présentés au stade de document de travail. Ces documents devront être compréhensibles par les personnes accueillies qui devront pouvoir se les approprier (rédaction adaptée, utilisation du langage FALC, de pictogrammes, d'images, traductions...).

## **9. LE PERSONNEL**

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail.

### **9-1 - Le personnel en ACT**

L'équipe est pluridisciplinaire et adaptée à la prise en charge de personnes atteintes de maladies chroniques. Elle doit comprendre au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel.

### **9-2 - Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier**

- La répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en ETP et en nombre), en distinguant le personnel salarié de la structure et les intervenants extérieurs. Dans la mesure du possible, la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées.
- Les objectifs, la qualité des intervenants / prestataires extérieurs et les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) seront précisément définis.
- Les missions de chaque catégorie de professionnels.
- Les données sur la mutualisation de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre (la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat).
- Les modalités de management, de coordination et de fonctionnement de l'équipe devront être précisées (organisation du travail, partage de l'information, outils de travail...).
- L'organigramme
- Le planning hebdomadaire type
- Les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Les modalités relatives aux astreintes
- La convention collective nationale de travail appliquée
- Le calendrier relatif au recrutement
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe pluridisciplinaire (ces aspects étant essentiels dans le cadre de la bienveillance des personnes accueillies par les professionnels).
- Le plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bienveillance/prévention de la maltraitance, et, en tant que de besoin, des formations spécifiques correspondant aux problématiques des publics accueillis (éducation thérapeutique du patient, pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison...)
- Les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur

Le projet devra s'articuler autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels, détaillée dans le tableau ci-dessous (la liste est indicative, des variantes pourront être proposées par le promoteur).

Compte tenu de la taille du projet (3 places), les effectifs seront mutualisés avec la structure porteuse et/ou avec le dispositif LHSS pour lequel un appel à projet est également en cours si le candidat répond simultanément aux deux appels à projet.

Catégories professionnelles	Effectifs dédiés aux ACT financés via le présent AAP			Moyens mutualisés avec une structure ou un service existant (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Rémunération chargée	Nombre	ETP
Directeur					
Chef de service					
Secrétariat / Personnel administratif					
Médecin coordonnateur					
IDE					
Psychologue					
Assistant de service social					
Educateur spécialisé					
Autres : préciser					
Total général					

## **10. CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF**

### **10-1 – Cadrage budgétaire**

- Le budget : la Dotation Globale annuelle de Financement (DGF)

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF), dans les conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale.

La DGF est versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-4 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 3 places d'ACT, objet du présent appel à projets, sont gagés au titre des mesures nouvelles 2021 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

La mise en œuvre de ces 3 places devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 99 098 euros (3 places \* 33 032,60 €).

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le non-respect de l'enveloppe financière ne sera pas recevable.

- Les coûts non couverts par la DGF

Les consultations et soins ne pouvant être dispensés dans la structure

Ils ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. Il en est de même pour les consultations de spécialistes et les soins dentaires. Ceux-ci devront être pris en charge par l'assurance maladie de la personne soignée.

Avec deux cas de figure :

- Pour les personnes disposant d'une couverture sociale, les médicaments, les examens, les consultations et soins spécialisés, les transports réguliers sont pris en charge par la couverture sociale de la personne.
- Pour les personnes ne disposant d'aucune couverture sociale, les soins réalisés en externe (examens, médicaments...) sont pris en charge, dans l'attente d'une affiliation au titre de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale d'Etat, par l'établissement. Lorsque les droits auront été ouverts, la structure pourra envisager une demande de rétrocession à la CPAM s'agissant des remboursements des actes avancés par la structure, à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'affiliation.

L'investissement

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, de mobilier ou l'aménagement des locaux par exemple ne seront pas couvertes par la dotation pérenne journalière. Il appartiendra au promoteur de mobiliser des fonds associatifs ou de recourir à l'emprunt pour l'équipement des locaux. En fonction de l'opportunité et de la justification du projet, l'ARS pourra étudier un éventuel accompagnement financier par la tarification de crédits non reconductibles spécifiquement fléchés dans la limite de l'enveloppe budgétaire régionale annuelle.

*N.B. : Des financements complémentaires pourront être recherchés tant pour le fonctionnement que pour l'investissement.*

- La participation des personnes accueillies

- La personne accueillie doit participer à ses frais d'hébergement, en vue de son inclusion sociale.
- Les dépenses d'alimentation restent à la charge des personnes accueillies.
- Il est également rappelé que les dépenses liées à l'accueil d'accompagnants ne peuvent être prises en charge par les régimes d'assurance maladie.

## **10-2 – Cadrage administratif**

- Délai d'installation

Le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est réputée caduque à défaut d'ouverture au public. Un délai plus court peut être fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois (article D313-7-2 du CASF).

Dans le cas présent, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective dans les **6 mois** suivant la notification d'attribution.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

- Durée d'autorisation

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 3 places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

- Bilan d'activité

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation. La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

## **11. EVALUATION ET AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

Le candidat devra inscrire le fonctionnement des ACT dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation du dispositif conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

## Annexe 2

### Critères de sélection de l'appel à projets N°2022 - 07 - ACT

---

Création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche : commune de Privas, Tournon sur Rhône ou Aubenas.

---

*Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :*

**Structure**

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

**Nombre de places**

3 places

**Localisation et zone d'intervention**

Département de l'Ardèche – Commune de Privas, Tournon sur Rhône ou Aubenas

**Public accueilli**

Personnes porteuses de maladie(s) chronique(s) lourdes, en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical

**Ouverture et fonctionnement**

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Structure obligatoirement adossée à un établissement médico-social ou social existant.

**Budget**

Budget contenu dans la limite de 99 098 € en année pleine.

---

## Critères de sélection des projets

### 1) Critères d'éligibilité

#### Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou de plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

#### Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes:

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux ACT) ;
- le territoire d'exercice ;
- le respect des enveloppes financières indiquées.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.*

*S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.*

### 2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures.

#### **1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %**

- Lisibilité et concision du projet
- Descriptif du public
- Localisation géographique prévisionnelle du local ACT et des logements, conditions d'installation et d'accessibilité
- Descriptif des locaux
- Fonctionnement de la structure et organisation des prises en charges individuelles :
  - Organisation de la prise en charge (modalités d'admission, modalités de sorties, durée de séjour, amplitude d'ouverture, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...)
  - Projet de soins (accès ou maintien des soins, observance au traitement...)(degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Projet médico-social et social (accès aux droits, aide à l'insertion sociale, animation sociale...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Mise en œuvre de la coordination médicale et médico-sociale
- Mise en œuvre des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des usagers)
- Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance
- Projet de vie individualisé (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Accueil des proches : participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Coordination / collaboration formalisée et partenariats :

- Diversité des partenaires
- Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat
- Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux)
- Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge
- Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge
- Effectivité du partenariat
- Equipe médicale, sociale et de l'hébergement :
  - Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement
  - Nombre d'ETP
  - Pluridisciplinarité
  - Coordination
  - Rôle de chacun des professionnels
  - Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global
  - Méthodes et organisation du travail proposées
  - Plan de recrutement
  - Organisation du soutien des pratiques de l'équipe
  - Organigramme
  - Planning hebdomadaire type
  - Convention collective applicable
  - Prestataires extérieurs
- Qualification et formation du personnel :
  - Plan de formation
  - Qualification du personnel
  - Expérience dans la prise en charge du public cible
  - Analyse de la pratique et supervision
- Modalités de recueil et de traitement des données d'activité

**2<sup>ème</sup> partie : Appréciation de l'efficience médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %**

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficience globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

**3<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la capacité à faire du promoteur – Coefficient de pondération à 20 %**

- Expérience dans la prise en charge du public cible.
- Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social.
- Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire.
- Connaissance du territoire et des principaux acteurs.
- Faisabilité du calendrier du projet.
- Délai de mise en œuvre du projet.

**4<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %**

- Calendrier d'évaluation.
- Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés

**CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION :**

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires / appréciations
<b>I- APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET (50%)</b>  <b>150 points</b>	Clarté et lisibilité du projet	2			<u>Descriptif du contenu du dossier :</u> <u>Clarté et lisibilité :</u>
	Publics	3			<u>Descriptif du public :</u>
	Localisation géographique	1			<u>Localisation :</u> <u>Accessibilité :</u> <u>Insertion dans la cité :</u>
	Descriptif des locaux	1			<u>Espaces individuels :</u> <u>Espaces collectifs :</u> <u>Extérieurs :</u> <u>Autres :</u>
	Organisation de la prise en charge	6			<u>Modalités d'admission :</u> <u>Modalités de sorties et orientations :</u> <u>Durée de séjour :</u> <u>Amplitude d'ouverture :</u> <u>Taux d'occupation :</u> <u>Modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence :</u> <u>Modalités de prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance</u>
	Mise en œuvre des droits des usagers	3			<u>Le projet d'établissement :</u> <u>L'ensemble des documents issus de la loi du 2 janvier 2002 :</u> <u>. Livret d'accueil :</u> <u>. Règlement de fonctionnement :</u> <u>. Contrat de séjour :</u> <u>La participation et l'expression des usagers :</u>
	Modalités d'accompagnements proposés	7			<u>Le projet d'établissement</u> <u>. <i>Projet de soins – médical</i> (accès aux soins et continuité des soins sur les volets somatiques et psychiques, construction du projet de soins individualisé...)</u> <u>. <i>Le projet social et médico-social</i> (mise en œuvre des coordinations médicales</u>

					<p><i>et psycho-sociales, accès aux droits, aide à l'insertion sociale...)</i></p> <p><u>Projet de vie individualisé :</u></p> <p><u>Vie sociale, animation et inclusion dans la cité :</u></p> <p><u>Accueil des proches :</u> participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place</p> <p><u>Animaux :</u></p>
	Complémentarité / collaboration formalisée avec les partenaires	4			<p><u>Diversité des partenaires et des adresseurs potentiels :</u></p> <p><u>Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat :</u></p> <p><u>Degré de formalisation des différents partenariats</u> (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux) :</p> <p><u>Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge :</u></p> <p><u>Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge :</u></p> <p><u>Effectivité du partenariat :</u></p>
	Composition de l'équipe	4			<p><u>Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement</u></p> <p><u>Nombre d'ETP :</u></p> <p><u>Pluridisciplinarité :</u></p> <p><u>Coordination :</u></p> <p><u>Rôle de chacun des professionnels :</u></p> <p><u>Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global :</u></p> <p><u>Méthodes et organisation du travail proposées</u></p> <p><u>Plan de recrutement :</u></p> <p><u>Organisation du soutien des pratiques de l'équipe :</u></p> <p><u>Organigramme :</u></p> <p><u>Planning hebdomadaire type :</u></p> <p><u>Convention collective applicable :</u></p> <p><u>Prestataires extérieurs :</u></p>
	Qualification et formation du personnel	2			<p><u>Qualification du personnel :</u></p> <p><u>Plan de formation :</u></p> <p><u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u></p> <p><u>Analyse de la pratique et supervision :</u></p>
<b>II - APPRECIATION DE L'EFFICIENCE MEDICO</b>	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement	6			<p><u>Au niveau de l'exploitation :</u></p> <p><u>Au niveau de l'investissement :</u></p>

<b>ECONOMIQUE (20%)  60 points</b>	Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible	1			
	Efficiences globale du projet	5			<u>Mutualisation avec les moyens de la structure existante :</u> <u>Economies d'échelle :</u> <u>Cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel :</u>
<b>III - APPRECIATION DE LA CAPACITE A METTRE EN OEUVRE (20%)  60 points</b>	Capacité à faire	8			<u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social :</u> <u>Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire :</u> <u>Connaissance du territoire et des principaux acteurs :</u>
	Calendrier du projet	1			<u>Calendrier :</u> <u>Faisabilité du calendrier du projet :</u>
	Délai de réalisation	1			
<b>IV- APPRECIATION DE LA PERTINENCE DES CRITERES D'EVALUATION (10%)  30 points</b>	Calendrier d'évaluation	1			<u>Calendrier d'évaluation interne :</u> <u>Calendrier d'évaluation externe :</u>
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et pertinence des critères d'évaluation proposés	4			<u>Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation :</u> <u>Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés :</u>
<b>TOTAL</b>		<b>60</b>		<b>/300</b>	

### Annexe 3

#### DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N°2022 - 07- ACT

**Création de 3 places d'Appartement de coordination thérapeutique  
dans le département de l'Ardèche : commune de Privas, Tournon sur Rhône ou Aubenas**

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr)

**Nom de l'organisme candidat :**

**Statut (association, fondation, société...) :**

**Date de création :**

**Personne chargée du dossier :**

**Adresse postale :**

**Adresse(s) électronique(s) :**

**Coordonnées téléphoniques :**

**N° fax :**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

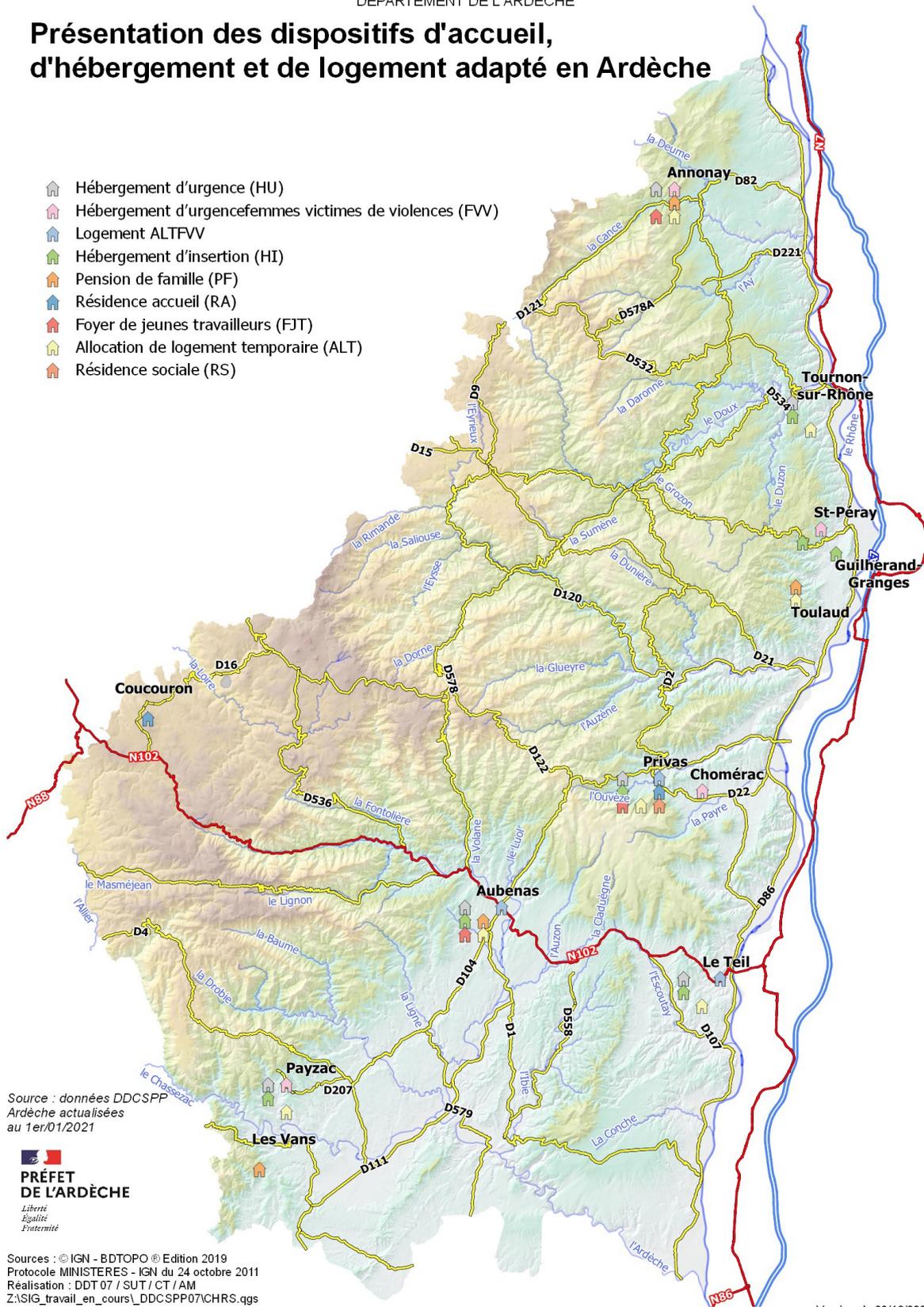
Signature

## Annexe 4

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

### Présentation des dispositifs d'accueil, d'hébergement et de logement adapté en Ardèche

-  Hébergement d'urgence (HU)
-  Hébergement d'urgence femmes victimes de violences (FWV)
-  Logement ALTFVV
-  Hébergement d'insertion (HI)
-  Pension de famille (PF)
-  Résidence accueil (RA)
-  Foyer de jeunes travailleurs (FJT)
-  Allocation de logement temporaire (ALT)
-  Résidence sociale (RS)



Source : données DDCSPP  
Ardèche actualisées  
au 1er/01/2021

  
**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Sources : © IGN - BDTOPO © Edition 2019  
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011  
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM  
Z:\SIG\_travail\_en\_cours\\_DDCSPP07\CHRS.qgs

Version du 23/12/2020

LOCALISATION	CAPACITE EN NOMBRE DE PLACES									
	hébergement d'urgence	Hébergement d'urgence FVV	hébergement d'insertion	pension de famille	résidence accueil	FJT	résidence sociale	logement ALT	logement ALT FVV	TOTAL
ANNONAY	12	1		25		69		20		127
TOURNON	11	0	4					3		18
ST PERAY		1	20							21
TOULAUD				16				3		19
GUILHERAND GRANGE			6							6
CHOMERAC		1								1
PRIVAS	22		16		19	58	9	28	1	152
COUCOURON					10					10
LE TEIL	9		5					8	1	22
AUBENAS	22		35	16		70		8	2	151
PAYZAC	11	2	40					9		62
LES VANS				18						18
TOTAL	87	5	126	75	29	197	9	79	4	611

Légende : FVV (femmes victimes de violences)  
ALT (aide au logement temporaire)

Source : Agnès Soubeyrand\_DDCS07- données au 31.12.2020